

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 21 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 21 décembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 14 décembre 2017

➤ **ETAIENT PRESENTS :** Monsieur Gérard BURNET, M Jean-François DESHAYES, Madame Mandy LAYCOCK, Mr Julien JEAN

➤

ABSENT EXCUSÉS: Mme Stéphanie KASEVA, Mr Xavier PAQUET, Madame Josette BERGUERAND, Mr Lionel BERGUERAND

➤ **SECRETAIRE :** M Jean-François DESHAYES

Madame Josette BERGUERAND donne pouvoir à Madame Mandy LAYCOCK

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le maire demande si le compte-rendu de la séance du 29 novembre 2017 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 29 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Gérard BURNET propose une minute de silence en mémoire de monsieur Paul BERGUERAND décédé le 21 décembre 2017.

DELIBERATIONS

1. n°17/10/01 Régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la création de la Régie d'exploitation du domaine de la Poya et du snack et dans l'attente du vote du budget primitif 2018 avant la fin du délai réglementaire,

Le budget général de la commune de Vallorcine prendra en charge les dépenses et les recettes liées à l'exploitation du domaine depuis la date de création soit le 31 octobre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise la prise en charge des dépenses et des recettes de la régie d'exploitation du domaine de la Poya et du snack, sur le budget général de la commune de Vallorcine, jusqu'au vote du budget primitif 2018.

2. n°17/10/02 Budget général – Décision modificative n° 6 et 7

- DM 6

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D 2313 : Immos en cours-constructions | | 197 200.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | | 197 200.00 € |
| D 458101 : SECURISATION RD1506 | | 315 900.00 € |
| TOTAL D 4581 : Investissement sous mandat | | 315 900.00 € |
| R 10222 : FCTVA | | 87 200.00 € |

| | |
|--|--------------|
| TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves | 87 200.00 € |
| R 1641 : Emprunts en euros | 110 000.00 € |
| TOTAL R 16 : Emprunts reçus | 110 000.00 € |
| R 458201 : SECURISATION RD 1506 | 315 900.00 € |
| TOTAL R 4582 : Investissement sous mandat | 315 900.00 € |

- DM 7

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| D 6470 : Autres charges sociales | | 660.00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel | | 660.00 € |
| D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 660.00 € | |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct | 660.00 € | |

3. n°17/10/03 Communauté de communes – Rapport de la CLECT et impact du transfert du P.L.U sur les attributions de compensation

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2017, les dispositions réglementaires (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts), prévoient que la CLECT dispose d'un délai de 9 mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour information.

Dans ce cadre, la CLECT de la CCVCMB s'est réunie le 4 octobre dernier afin de lister les compétences nécessitant d'en évaluer la charge financière, en perspective d'un éventuel transfert :

- o Ski nordique : pertinence d'une gestion coordonnée des services Pistes et Sentiers et harmonisée dans ses niveaux de service et modalités d'accès.

Mr le Maire rappelle que le transfert de la compétence du ski de fond est demandée depuis plusieurs années par la commune de Vallorcine ; en effet, les forfaits vendus d'un côté ou de l'autre du col des montets sont valables sur l'ensemble des domaines nordiques de la vallée. Il est à noter que nombres de skieurs viennent skier à Vallorcine avec des forfaits achetés à Chamonix, et ne participent donc pas à l'équilibre budgétaire du domaine nordique de Vallorcine.

Par conséquent, le transfert permettrait d'ajuster les équilibres financiers respectifs des domaines de la vallée.

Cela dit, Mr le Maire se réjouit de voir le transfert de ski de fond retardé : il explique ce report par la nécessité d'avoir, pour chaque transfert, une réflexion approfondie des impacts humains et techniques d'un tel transfert sur les services en place et ceux à construire demain.

- o Skate park bois du Bouchet, terrain multisport des Pèlerins : mise en cohérence de la gestion de certains services, équipements ou événements sportifs, restés en gestion municipale, avec la compétence communautaire, en identifiant les transferts

complémentaires à organiser, tant sur le plan des compétences que des ressources financières,

- o PLU : en application de la loi ALUR du 24/03/2014, malgré l'opposition des élus de la commune de Vallorcine qui ne représentaient pas une majorité qualifiée pour s'opposer à son transfert, la compétence PLU a été transférée à la communauté de communes le 27/03/2017.

Mr le Maire rappelle le positionnement de Vallorcine qui ne voyait pas dans ce transfert ce que la CCVCMB aurait pu apporter de plus.

En effet, il est apparu flagrant que les élus de Vallorcine n'ont pas de compétences appropriées pour discuter de l'urbanisation des autres communes de la CCVCMB et par conséquent, cette compétence montre sa pertinence communale décrite et respectée dans la charte signée des 5 collectivités concernées (CCVCMB et communes membres).

- o Aménagement des arrêts de bus : nécessite la poursuite de réflexions,
- o Eaux pluviales : nécessite la poursuite de réflexions.

La CLECT a émis un avis favorable sur les conditions financières d'un transfert sur les compétences suivantes : pistes de ski de fond, foyer de fond de Vallorcine, skate park Bois du Bouchet et terrain multisports des Pèlerins ainsi que pour l'évaluation financière liée au transfert du PLU.

Cette évaluation est présentée dans le rapport détaillant l'identification et l'évaluation financière des services concernés.

Les autres compétences évoquées (aménagement des arrêts de bus, eaux pluviales...) nécessitent la poursuite de réflexions.

Il est précisé, qu'à l'exception du transfert de la compétence PLU, les autres compétences identifiées devront faire l'objet, dans un deuxième temps, d'une décision spécifique de transfert émise par chaque conseil municipal dans les conditions définies par le CGCT (*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population*).

A ce stade, la présente délibération ne vise qu'à retenir les évaluations financières qui seront retenues pour impacter les AC des communes, une fois les délibérations de transfert intervenues, et les modifications statutaires prononcées par arrêté préfectoral.

Vu le rapport de la CLECT du 04 octobre 2017,

Vu les dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Ø **ADOPTE** le rapport de la CLECT du 04 octobre 2017 et les évaluations financières retenues pour chaque compétence identifiée.

Ø **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise en charge financière par la Communauté de communes de la compétence PLU – Impact sur les Attributions de Compensations (AC)

Il est rappelé que la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite ALUR, du 24 mars 2014 prévoit, au titre du renforcement du lien communautaire, le transfert de la compétence PLU aux Communauté de Communes à compter du 27 mars 2017 pour les Communes qui n'ont pas volontairement déjà transférées cette compétence avant ce terme.

Malgré l'opposition de la commune de Vallorcine, les autres communes habilitées à statuer, ne s'étant pas opposées au transfert de la compétence PLU, à la date du 27 mars 2017, la CCVCMB est devenue compétente pour ce qui concerne l'élaboration, la révision, la modification des PLU ou documents en tenant lieu.

Ainsi, depuis le 27 mars 2017, la CCVCMB est compétente pour ce qui concerne l'élaboration, la révision, la modification des PLU ou documents en tenant lieu.

A cette date, les communes membres de la Communauté de Communes avaient chacune d'entre elles des procédures d'élaboration ou évolution de leur PLU en cours, afin d'adapter nécessairement leur PLU au nouveau contexte réglementaire, sans volonté à ce stade d'évoluer vers un document unique intercommunal.

Ainsi, il est clairement affirmé que les collectivités souhaitent poursuivre les démarches et procédures de révision et d'élaboration de PLU en cours.

Une charte de gouvernance a été adoptée le 09 juin 2017. Elle prévoit que, conformément aux dispositions du CGCT, le transfert de compétence fera l'objet d'une évaluation par la CLECT pour prise en compte dans les attributions de compensation des communes. En effet, pour permettre à la Communauté de communes d'assumer la nouvelle charge sur la gestion du PLU, en lieu et place des communes, il convient de lui donner la ressource financière nécessaire.

Ainsi, sur avis de la commission CLECT du 4 octobre 2017, et conformément à son rapport a été établie comme suit :

CHAMONIX

| | Fonct. Coût net fonction. courant | Fonct. <i>dont masse salariale</i> | Invest. Coût net équipement | Invest. Coût net invest. Courant | Total charges transférées (impact sur AC de la commune) |
|------------|--|---|--|---|--|
| PLU | 5 786 € | | 26 332 € | | 32 119 € |

LES HOUCHES

| | Fonct. Coût net fonction. courant | Fonct. <i>dont masse salariale</i> | Invest. Coût net équipement | Invest. Coût net invest. Courant | Total charges transférées (impact sur AC de la commune) |
|-----|--|---|-----------------------------------|---|--|
| PLU | 4 879 € | | 12 306 € | | 17 185 € |

SERVOZ

| | Fonct. Coût net fonction. courant | Fonct. <i>dont masse salariale</i> | Invest. Coût net équipement | Invest. Coût net invest. Courant | Total charges transférées (impact sur AC de la commune) |
|-----|--|---|-----------------------------------|---|--|
| PLU | 2 571 € | | 3 333 € | | 5 904 € |

VALLORCINE

| | Fonct. Coût net fonction. courant | Fonct. <i>dont masse salariale</i> | Invest. Coût net équipement | Invest. Coût net invest. Courant | Total charges transférées (impact sur AC de la commune) |
|-----|--|---|-----------------------------------|---|--|
| PLU | 0 € | 0 € | 6 677 € | 0 € | 6 677 € |

Ainsi, il est proposé que la ressource financière soit transférée par les communes via les AC (attributions de compensations), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui seraient modifiées de la manière suivante :

| ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) modifiées à compter du 01/01/2018 | | | |
|--|---|--|--|
| | Attributions de Compensation (AC) depuis le 1er mars 2016 (vote CC 02/02/16 après transfert des activités sportives et culturelles) (a) | Ajustement des charges transférées liées au transfert du PLU (b) en année pleine | AC 2018 et années suivantes (c=a-b) |
| Chamonix | -169 188 | -32 119 | -201 307 |
| Les Houches | -291 331 | -17 185 | -308 516 |
| Servoz | -165 988 | -5 904 | -171 892 |

| | | | |
|-------------------|-----------------|----------------|-----------------|
| Vallorcine | 218 189 | -6 677 | 211 512 |
| TOTAL | -408 318 | -61 885 | -470 203 |

AC négatives perçues par la CC-681 715

AC positives versées par la CC-211 512

Conformément aux dispositions du CGCT (1^{er} alinéa du II article L 5211-5), les conditions financières du transfert doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise (*accord qui doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population*).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Ø **VALIDE** l'évaluation financière de la charge transférée par les communes sur la Communauté de communes au titre du transfert de la compétence PLU, et permettre les refacturations de coûts liées à ces transferts,

Ø **VALIDE** l'impact sur les attributions de compensation et leur modification comme détaillées dans le tableau ci-dessus.

4. n°17/10/04 Communauté de communes – Transfert de compétences activités sportives complémentaires

Il est rappelé que la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, de par ses statuts, est compétente pour la construction, l'entretien, et le fonctionnement d'équipements sportifs précisément listés, et que le champ de ses interventions a été fixé par arrêté préfectoral lors de la définition de l'intérêt communautaire.

Dans ce cadre, il a été examiné depuis quelques années, la nécessité de mettre en cohérence la gestion de certains services, équipements, ou événements sportifs, restés en gestion municipale, avec la compétence communautaire, en identifiant les transferts complémentaires à organiser, tant sur le plan des compétences que des ressources financières.

La dernière CLECT du 04/10/2017 a donné un avis favorable au transfert des activités sportives complémentaires suivantes :

- Skate park Bois du Bouchet
- Terrain multisports des Pèlerins.

La commune de Chamonix a souhaité que ce transfert soit effectif à compter du 01/01/2018 et a donc validé le transfert de ces activités sportives complémentaires lors de la séance du conseil municipal du 01/12/2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le transfert des équipements sportifs suivants : skate park Bois du Bouchet et terrain multisports des Pèlerins, et la modification statutaire correspondante

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Prise en charge financière du transfert d'activités sportives complémentaires – Impact sur les Attributions de Compensations (AC)

Afin de permettre à la Communauté de communes d'assumer cette nouvelle charge sur la gestion des activités sportives complémentaires, en lieu et place de la commune de Chamonix, et ce à compter de l'année 2018 et en année pleine, il convient de lui donner la ressource financière nécessaire.

Ainsi, sur avis de la commission CLECT du 4 octobre 2017, et conformément à son rapport, l'évaluation de la charge de ce transfert de compétence a été établie comme suit :

CHAMONIX

| | Fonct. Coût net fonction. courant | Fonct. <i>dont masse salariale</i> | Invest. Coût net équipement | Invest. Coût net invest. Courant | Total charges transférées (impact sur AC de la commune) |
|--|--|---|-----------------------------------|---|---|
| SKATE PARC | | | 16 540 € | | 16 540 € |
| BOIS DU BOUCHET | | | | | |
| TERRAIN MULTISPORTS DES PELERINS | | | 5 004 € | | 5 004 € |
| TOTAL | | | 21 544 € | | 21 544 € |

Ainsi, il est proposé que la ressource financière soit transférée par les communes via les AC (attributions de compensations), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui seraient modifiées de la manière suivante :

| ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) modifiées à compter du 01/01/2018 | | | | |
|--|--|---|---|-----------------------------------|
| | Attributions de Compensation (AC) depuis le 1er mars 2016 <i>(vote CC 02/02/16 après transfert des activités sportives et culturelles)</i> | Ajustement des charges transférées liées au transfert du PLU en année pleine | Ajustement des charges transférées liées au transfert d'autres équipements sportifs en année pleine | AC 2018 et années suivantes |
| Chamonix | -169 188 | -32 119 | -21 544 | -222 851 |
| Les Houches | -291 331 | -17 185 | 0 | -308 516 |
| Servoz | -165 988 | -5 904 | 0 | -171 892 |
| Vallorcine | 218 189 | -6 677 | 0 | 211 512 |
| TOTAL | -408 318 | -61 885 | -21 544 | -491 747 |

AC négatives perçues par la CC -703 259

AC positives versées par la CC -211 512

Conformément aux dispositions du CGCT (1^{er} alinéa du II article L 5211-5), les conditions financières du transfert doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise (*accord qui doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population*).

Dans ces conditions, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'évaluation financière de la charge transférée par la commune de Chamonix sur la Communauté de communes au titre du transfert du skate park du Bois du Bouchet et du terrain multisports des Pèlerins,
- **VALIDE** l'impact sur les attributions de compensation et leur modification comme détaillé dans le tableau ci-dessus,

5. n°17/09/05 Communauté de communes – Affectation des moyens humains suite à l'attribution des contrats de gérance et d'exploitation des services publics de l'assainissement et de l'eau potable

A la suite des transferts de compétence intervenus au 1^{er} janvier 2015 pour l'assainissement et la collecte des eaux usées, et au 1^{er} janvier 2017 pour l'Eau potable, la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix (CCVCMB) a organisé les conditions d'exercice de sa compétence par la reprise des modes de gestion existants et la continuité des contrats en vigueur, ceci dans le cadre d'une année dite de transition.

Concernant les personnels affectés à l'exercice de ces compétences :

- les agents titulaires et contractuels exerçant à la Régie des Houches RDEATH, et pleinement affectés à ces compétences, ont été transférés de plein droit au sein de l'EPCI.
- les agents intervenant partiellement sur ces compétences au sein des communes de Servoz, Vallorcine et Chamonix, ont été mis à disposition auprès de la Communauté de Communes, pour des quotités de temps variables, et ont fait l'objet de la signature de conventions correspondantes.

Concernant les marchés de gestion et d'exploitation des services publics d'assainissement et d'eau potables de Chamonix - ceux-ci arrivant à expiration fin 2017- une consultation sous forme de procédure concurrentielle avec négociation a été engagée.

Celle-ci concernait la mise en place de contrats de gérance et d'exploitation des services publics de l'assainissement et de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018. Le cahier des charges de cette mission de gérance et d'exploitation incluait le recours aux personnels déjà affectés à ces missions, par des mises à disposition. En effet, s'agissant de personnels disposant déjà d'une expertise dans ces missions et d'une bonne connaissance des réseaux, et eu égard aux particularités du territoire communautaire, il apparaissait indispensable de pouvoir s'appuyer sur ces mêmes agents pour garantir le bon fonctionnement des services publics.

Par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017, les contrats de gérance et d'exploitation des services publics de l'assainissement et de l'eau potable, ont été attribués à la société SUEZ, gérant titulaire du marché.

En application de ces contrats de gérance, il convient désormais d'organiser avec le gérant titulaire du marché les conditions de la mise à disposition des personnels affectés aux missions d'exploitation de l'eau et de l'assainissement, par la validation de conventions tripartites entre : les collectivités de rattachement des agents, la communauté de communes et la société SUEZ.

Il est précisé que cette mise à disposition ne peut s'organiser qu'avec l'accord express des agents concernés, et des collectivités de rattachement concernées, qui sont :

| | Grade ou emploi des seuls agents concernés par des <u>missions d'exploitation</u> Eau et Assainissement | Collectivité de rattachement | Effectif (équivalence temps plein) |
|---|--|-------------------------------|------------------------------------|
| 1 | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | Servoz | 0.63 |
| 4 | Agents de grade différents – emplois de maintenance et de gestion des réseaux d'eau et d'assainissement et ouvrages d'assainissement | Vallorcine | 0.20 |
| 1 | Fontainier, agent de maîtrise principal | CCVCMB (par transfert RDEATH) | 1 |

Conformément aux articles 61 à 63 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, les agents seront préalablement consultés afin de recueillir leur accord formel puis solliciter l'avis de la CAP. Il est rappelé que les agents mis à disposition du gérant continueront à percevoir la rémunération de leur collectivité. Ni les avantages acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Une fois l'accord des agents recueilli, les communes de rattachement des agents et la CCVCMB acteront la mise à disposition auprès du gérant ; par la signature des conventions tripartites.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de la mise à disposition auprès du gérant :
 - o des agents communautaires affectés pleinement aux missions d'exploitation de l'eau et de l'assainissement
 - o des agents communaux mis à disposition par leur commune de rattachement auprès de la CCVCMB, et affectés partiellement aux missions d'exploitation de l'eau et de l'assainissement,

Mr le Maire profite de ce sujet pour annoncer qu'il a demandé lors de la commission mutualisation du 8 décembre 2017 à ce que soient revues l'ensemble des charges afférentes à la CCVCMB et soutenu aujourd'hui par la commune. En effet, la facturation au « prorata temporis » étant le fonctionnement de facturation retenu pour les services mutualisés, il doit en être de même pour les services communaux mis à disposition de la CCVCMB.

6. n°17/10/06 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Monsieur Gérard Burnet, 1^{er} adjoint et membres du groupe de travail du SAGE précise que ce schéma est un véritable projet de territoire qui concerne tous les acteurs et tous les types de gestion de l'eau

Vu, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-6 et R.212-40, R.212-46 et R.212-47 relatifs aux schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L.122-4 et R.122-17 relatifs aux plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale,

L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu, l'arrêté n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve (SAGE) par application de l'article R.212-26 du code de l'environnement,

Vu, l'arrêté n° DDT-2016.0652 du 18 avril 2016, portant désignation des membres de la CLE du SAGE,

Vu, la délibération de la CLE n°2016-003 du 29 avril 2016 désignant M. Martial Saddier président de la CLE,

Vu, les délibérations de la CLE n° 2016-010 du 30 juin 2016 relative à validation du projet de SAGE par la CLE, n°2016-011 du 29 septembre validant le rapport environnemental du SAGE de l'Arve, n°2015-012 du 29 septembre 2016 approuvant les modifications du projet de SAGE issues du rapport environnemental et n°2017-001 du 24 avril 2017 approuvant les modifications du projet issues du bilan de la consultation institutionnelle et validant la mise en enquête publique du projet de SAGE ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1923 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE de l'Arve ;

Vu, le courrier de M. Martial Saddier, président de la CLE, en date du 03 novembre 2017, informant du bilan de la consultation institutionnelle entraînant la modification du projet de SAGE, de l'ouverture de l'enquête publique, des modalités de dépôt d'avis et sollicitant la mise à disposition des moyens de communication pour relayer les informations relatives à l'enquête publique ;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente qui fixe des orientations générales et des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et qui dispose d'une portée juridique importante ;

Considérant qu'il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Considérant qu'une fois approuvé, le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont eux-mêmes opposables aux tiers, que les décisions dans le domaine de l'eau doivent être également compatibles ou rendues compatibles avec son Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ; que les documents d'urbanisme doivent notamment être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE ;

Considérant qu'il est élaboré et voté par la Commission Locale de l'Eau (CLE), que le projet validé a été soumis une première fois à la consultation des collectivités, des chambres consulaires, du conseil départemental, du conseil régional et du comité de bassin Rhône-Méditerranée, que le projet accompagné de son rapport environnemental a été soumis à la consultation des services de l'Etat, qu'il est à présent soumis à enquête publique avant une éventuelle modification par la CLE et avant son approbation ou non par arrêté préfectoral précédant sa mise en œuvre ;

Considérant le contenu du dossier d'enquête publique transmis en application des articles R.123-8 et R.212-40 du code de l'environnement :

- L'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE de l'Arve (pièce n°1) ;
- L'arrêté fixant la composition actuelle de la CLE (pièce n°2) ;
- Le rapport de présentation non technique du SAGE (pièce n°3) ;
- Les documents constituant le projet de SAGE soumis à enquête publique (pièce n°4) : PAGD, règlement, atlas cartographique ;
- Le rapport environnemental soumis à enquête publique qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale (pièce n°5) ;
- Les avis recueillis en application de l'article L.212-6 CE (consultation des institutions), le bilan des consultations institutionnelles, le traitement des avis reçus, ainsi que les modifications apportées au projet de SAGE validées par la CLE du 24 avril 2017 (pièce n°6) ;
- Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre (pièce n°7) ;
- Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation (pièce n°8).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable** au projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve dans sa version soumise à enquête publique ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à notifier la présente délibération à l'autorité organisatrice de l'enquête publique et au commissaire enquêteur et à signer tout document afférent.

7. n°17/10/07 Demande de classement de la commune de Vallorcine en station classée de tourisme

Mr le Maire souligne les compétences des services en charge de ce dossier, qu'il s'agisse des services communautaires ou de ceux de l'Office de Tourisme, mais regrette que ces mêmes services soient semble-t-il sous-dimensionnés.

En effet, si les dossiers de Chamonix et des Houches ont pu être rédigés, ce n'est pas le cas pour les communes de Vallorcine et de SERVOZ qui devraient perdre leur classement de station touristique.

Que ce soit l'inquiétude ressentie par l'absence d'un vice-président au tourisme venue de l'élection de Mr Roseren à la députation ou celle ressentie par l'absence d'une vision clairement définie de la politique touristique propre et spécifique à Vallorcine, Mr le Maire s'inquiète aussi et principalement des conséquences budgétaires relatives à la perte de ce classement pour Vallorcine qui seront tout sauf négligeables.

Enfin, il insiste sur le fait que le tourisme est l'activité principale de notre territoire et que nous devons nous donner les moyens humains et techniques de nos objectifs politiques ; il en est d'ailleurs de même pour l'ensemble des projets politiques décidés.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 14 avril 2006 (n°2006-437) et l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 (n°2008-884) ont modifié le régime du classement touristique des communes. Ces nouvelles dispositions distinguent désormais les « communes touristiques » d'une part, et les « stations classées de tourisme » d'autre part.

Par délibération du 29 août 2016, le conseil municipal avait sollicité le classement de la commune en « commune touristique », qu'elle a obtenu par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0070 du 27 septembre 2016.

La commune de Vallorcine peut donc solliciter aujourd'hui le classement es « station classée de tourisme », conformément aux articles L133-13 et suivants, R.133-37 et suivants du Code du Tourisme qui prévoit que : *« seules les communes touristiques[...] qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information, et de promotion touristique tendant, d'une part à assurer la fréquentation pluri saisonnière de leurs territoires, d'autre part à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales, ou celles qu'elles mobilisent en matière de création et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives, peuvent être érigées en Station classés de tourisme ».*

Si un EPCI peut faire la demande de classement en station de tourisme pour ses communes membres, il ne peut transmettre un dossier commun.

Ce classement est décidé par Décret pour une durée de 12 ans.

Considérant que la commune remplit les conditions fixées par l'article R133-37 du code du tourisme pour obtenir ce classement,

Considérant par ailleurs que la commune de Vallorcine n'a pas commis d'infraction aux législations et réglementations sanitaires dans les trois années qui précèdent la demande de classement,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE monsieur le maire à solliciter le classement en station classée de tourisme selon la procédure prévue à l'article R.133-38 du code du Tourisme, à transmettre le dossier de demande et à signer tous documents nécessaires pour mener cette procédure à son terme,

- ATTESTE que la collectivité n'a pas fait l'objet, de son fait, d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années précédant celle de la présente demande

8. n°17/10/08 Régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya – Tarifs 2017/2018

Monsieur le maire rappelle la délibération du 31 octobre 2017 créant la régie d'exploitation du domaine de la Poya et du Snack et fixant les tarifs des remontées pour la saison 2017/2018. Toutefois, au vu des contraintes administratives et financières, monsieur le Maire souhaite simplifier cette tarification.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Catégorie d'usager :

Enfant : jusqu'à 4 ans : création d'une nouvelle catégorie d'usager

Jeune : 5-15 ans

Adulte : 16 - 65 ans

Sénior : 66 ans et plus.

| | Tarifs 2017/ 2018 adulte | Tarifs 2017 /2018 jeunes et sénior |
|-------------------------------------|-----------------------------------|--|
| journée | 15,50 € | 12,90 € |
| demi- journée et tarif soleil | 11,90 € | 9,20 € |
| Fil neige | 6.00€ | 4.00€ |
| 6 jours | 77,50 € | 64.50 € |
| 6 demi- journées | 59,50 € | 46 € |

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés pour la saison 2017/2018 du domaine de la Poya.

9. n°17/10/09 Régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya – Tarifs snack

Monsieur le maire rappelle la délibération du 31 octobre 2017 créant la régie d'exploitation du domaine de la Poya et du Snack et fixant les tarifs des remontées pour la saison 2017/2018. Il convient de fixer les tarifs du Snack pour la saison 2017/2018.

Les tarifs proposés sont :

Boissons

Chocolat chaud 2.50€

Café 1.50€

Grand café 2.50€

Thé 2.00€

Soda 2.50€

Sirop 1.50€

Eau plate ou gazeuse 2.50€

Bière 25cl 2.50

Bière 50cl 4.50

Vin chaud 3.00€

Verre de vin (blanc ou rouge) 2.00€

Petite restauration

Soupe+Tomme 5€

Hot Dog 5.00€

Frites 3.00€

Diots + pommes de terre 8.00€

Chips 2.00€

Crêpe au sucre 2.50€

Crêpe Nutella 3.00€

Crêpe confiture 3.00€

Barre chocolaté 1.50€

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs proposés pour la saison 2017/2018 du snack du domaine de la Poya.

12.n°17/10/12 Remboursement Frais

Monsieur le Maire rappelle la procédure d'envoi des sms lors de la fermeture du col des Montets. Le paiement ne peut s'effectuer que par carte bleue. Le montant est de 378€ à rembourser au maire.

Monsieur Arnaud REY, dans le cadre de la régie d'exploitation du domaine de la Poya et du snack a avancé les frais concernant l'assurance et le cautionnement en tant que régisseur pour l'AFCM de 29€ et pour l'AMF de 48.66€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :- Approuve les remboursements des frais pour le Maire et Arnaud Rey,

INFORMATIONS sur la mise en œuvre des pouvoirs délégués

1. n°17/10/10 Pôle compétence - convention

Mr le Maire rappelle que le conseil municipal s'est engagé pour prendre soin du patrimoine bâti de la commune et lui donner une utilité qui répondrait aux besoins de la population.

Par conséquent, il est apparu important d'axer les réflexions en la matière sur la problématique du logement.

Dans cet optique, monsieur le Maire donne lecture de la proposition des conventions techniques concernant la création de logements saisonniers et d'accessions à la propriété entre la commune de Vallorcine et le département de la Haute-Savoie dans le cadre du « Pôle de compétences ».

L'assistance technique prendra la forme d'une étude pré-opérationnelle permettant de fournir à la commune les éléments lui permettant d'appréhender :

- les éléments clés du programme de l'opération pour répondre aux objectifs communaux,
- la faisabilité financière de l'opération,
- la méthode à suivre pour garantir une réalisation conforme aux attentes.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition des conventions avec le département,
- Autorise monsieur le Maire à signer les documents y afférant,

2. n°17/10/11 Protocol accord – Compagnie du Mont Blanc

Monsieur le Maire rappelle le protocole d'accord pour la saison d'hiver 2016-2017 avec la compagnie du Mont Blanc pour le domaine skiable de la Poya concernant l'intégration de celui-ci dans l'ensemble des produits séjours de 3 à 21 jours appelés « Chamonix Le Pass et Mont-Blanc

Unlimited ».

Un nouveau protocole a été établi pour la saison d'hiver 2017-2018 reprenant les précédents accords et en y ajoutant la possibilité pour le centre de vacances Skiroc de bénéficier un accès au domaine de la Poya avec son produit Compagnie du Mont-Blanc Tourisme Social.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le protocole d'accord avec la compagnie du Mont-Blanc,
- Autorise monsieur le maire à signer ce protocole.

Questions diverses

DECISION D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire donne lecture des Demande d'Intention d'Aliéner suivantes pour lesquelles la commune ne veut pas user de son droit de préemption :

AUBER Claire

Le Betterand

A 2722, 2723, 2724, 3709